

1. LA PERSONNE EST UN SUJET DE DROIT

A. L'EXISTENCE DE LA PERSONNE

- La personne apparaît à la naissance viable ou à la conception (concept d'infance conceptus).
- On conserve sa personnalité juridique jusqu'à sa mort. La mort est déclarée à la mort cérébrale. La mémoire de la personne reste protégée en droit.

B. LES DROITS DE LA PERSONNALITE PHYSIQUE

- Il y a intégrité physique de la personne vivante : inviolabilité et indisponibilité du corps humains sont systématiques.
- Il y a respect dû au corps mort (intégrité du cadavre). Exemple du charnier de la fac Paris Descartes. Ex de l'exposition our body)

C. LES DROITS RELATIFS A L'IDENTITE ET AU NOM DE LA PERSONNE

- Le nom est incessible et immuable : c'est un fondement de l'état civil des personnes.
- A partir de la majorité, il est possible de modifier son nom patronymique, avec usage des noms des deux parents.
- En cas d'intérêt légitime, il est possible de demander un changement de nom.
- Il est aussi possible de se protéger contre l'usurpation d'identité.

2. ON DISTINGUE PERSONNE PHYSIQUE ET PERSONNE MORALE

A. LA NATURE JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE

- On distingue les personnes morales de droit public et de droit privé.
- La création de la personne morale consiste à déposer ses statuts.
- Dans le cas d'une entreprise commerciale, il faut préciser les conditions de la responsabilité et les types de propriété.

B. L'EXTINCTION DE LA PERSONNE MORALE

- La dissolution des personnes morales peut survenir « naturellement » ou par liquidation.
- Se pose alors la question de la dévolution des dettes et du partage des actifs.

Articles à connaître :

Article 16 du CC : La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

16-1 : Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

16-1-1 : Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Art 61-3-1 : Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.